



NOTE

Date : 2 mai 2024

Destinataire : Nicolas Guyot (IPI)

Copie : Anaïc Cordoba (IPI)

De : Sylvain Métille, David Pressouyre (HDC)

Données personnelles et données non personnelles

1. Introduction

L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) a confié à l'étude HDC la réalisation d'une note destinée au public et en particulier aux petites et moyennes entreprises et visant à faciliter la distinction entre données personnelles et données non personnelles, ainsi que la manière de traiter des données personnelles lorsque le partage de données non personnelles est envisagé.

Cette note s'inscrit plus globalement dans le contexte des recommandations et des travaux effectués par l'IPI en vue de soutenir les partages de données non personnelles entre entreprises dans le secteur privé (établissement d'un [rapport](#) sur l'accès aux données non personnelles, mise à disposition de modèles de [contrats](#), conférences publiques, etc.). Elle est rédigée en des termes simples et sans références juridiques afin de faciliter sa lecture et sa compréhension par le public.

2. Données personnelles et données non personnelles

2.1. Pourquoi les distinguer ?

Les « données non personnelles », appelées parfois aussi « données techniques » ne sont pas soumises à la réglementation stricte applicable aux données personnelles, qu'il s'agisse de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), des lois cantonales sur la protection des données personnelles, ou encore de la législation européenne applicable en la matière, à savoir le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ainsi, alors que le traitement de données personnelles va impliquer la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures visant notamment à assurer la sécurité et la confidentialité des données, au contraire le partage des données non personnelles, notamment entre entreprises du secteur privé, est encouragé par les autorités européennes et suisses. Cette volonté participe d'un objectif visant à établir un libre marché de la donnée permettant la création de nouveaux services et le renforcement de la compétitivité des entreprises.

L'IPI a ainsi rendu le 1^{er} mars 2021 un rapport en ce sens sur l'accès aux données non personnelles dans le secteur privé et a mis à la disposition des acteurs des modèles de contrats permettant un tel partage.

2.2. Définition des données personnelles

Les données personnelles sont définies très largement. Selon la LPD, on entend par données personnelles toutes les informations concernant une personne physique *identifiée* ou *identifiable* (art. 5 let. a LPD). Il est à noter que certaines lois cantonales incluent également les données de personnes morales dans cette définition telles que des sociétés ou des associations. Le RGPD européen a une définition similaire à la LPD, même s'il utilise le terme de « données à caractère personnel » au lieu de données personnelles.

Une personne est identifiée lorsque la donnée établit un lien direct avec la personne (par ex. son identité complète, composée de son prénom et nom). Une personne est identifiable lorsque la donnée permet indirectement de l'identifier avec une corrélation d'autres données (par ex. une donnée de géolocalisation ou une adresse IP).

Les données personnelles sensibles sont une catégorie spécifique de données personnelles. Ce sont les données personnelles sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, les données personnelles sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique, les données génétiques, les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque, les données personnelles sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives, et les données personnelles sur des mesures d'aide sociale

(art. 5 let. c LPD). Elles doivent en principe faire l'objet d'une attention renforcée. Des dispositions similaires existent aussi dans le droit cantonal ou européen.

2.3. Définition des données non personnelles

La notion de données non personnelles est définie négativement par opposition à la notion de données personnelles. Il s'agit ainsi de toutes les données autres que les données personnelles.

La distinction entre les données personnelles et les données non personnelles dépendra donc de la capacité d'identification de la personne à partir desdites données. Plus les données sont nombreuses, plus la possibilité d'identifier une personne est grande. Dès lors, lorsqu'il n'est techniquement plus possible d'identifier une personne à partir d'une donnée, celle-ci n'est pas – ou n'est plus – une donnée personnelle. Les évolutions techniques facilitent également les possibilités d'identification, ce qui fait aussi que ces notions sont évolutives.

Ce n'est pas parce que des données non personnelles ne sont pas soumises aux lois de protection des données personnelles qu'elles sont dénuées de toute protection. D'autres normes peuvent apporter des restrictions à leur utilisation et leur partage, notamment les règles en matière de propriété intellectuelle ou de protection des secrets. Avant de partager une donnée, il convient donc de s'assurer que celle-ci n'est pas protégée par ailleurs par un secret protégé par la loi, par exemple par le secret de fabrication ou le secret commercial (art. 162 CP, art. 6 LCD), le secret des correspondances (art. 179 CP), le secret de fonction (art. 320 CP), le secret professionnel (art. 321 CP), le secret en matière de recherche (art. 321bis CP), ou le secret des postes et des télécommunications (art. 321ter CP).

2.4. Quelques exemples de données personnelles et de données non personnelles

Données personnelles	Données non personnelles
– Données d'identité (prénom, nom, état civil) – Données de contact (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) – Données de localisation d'une personne – Numéro d'identification (numéro AVS, numéro de carte de crédit, IBAN, plaque d'immatriculation, numéro de lecteur) – Extrait du casier judiciaire – Dossier médical – Certificat de travail – Adresses IP, cookies, empreinte numérique – Etc.	– Données statistiques agrégées – Données anonymes – Données techniques générées par des machines (ne se rapportant pas à des personnes) – Cartes ou plans (ne contenant pas de données personnelles) – Images satellites (ne contenant pas de données personnelles) – Données météorologiques – Données de production agricole ou industrielle (ne contenant pas de données personnelles) – Etc.

2.5. Des données personnelles peuvent-elles devenir des données non personnelles ?

Oui. L'anonymisation d'une donnée permet d'empêcher l'identification de la personne à laquelle elle est liée. Des données anonymisées (ou anonymes) sont ainsi des données qui ne peuvent plus être mises en relation avec une personne déterminée. L'anonymisation est un processus irréversible. En d'autres termes, des données anonymes sont des données non personnelles car le lien entre la donnée et la personne est définitivement rompu. Il existe plusieurs techniques d'anonymisation, par exemples l'agrégation, l'ajout de bruit, la substitution, etc. L'important étant que le résultat ne permette plus l'identification de la personne.

Des données anonymes se distinguent de données pseudonymes, où l'on remplace un attribut, en général un attribut unique, par un autre dans un enregistrement. Une clé ou un dictionnaire permet de remplacer l'identifiant d'origine (par ex. « M. Dupont ») par le pseudonyme (par ex. « n°3178938 »), et inversement. Par conséquent, la personne est toujours susceptible d'être identifiée indirectement, de sorte que les données pseudonymes demeurent des données personnelles, en tous les cas pour le détenteur de la clé ou des données permettant d'identifier les personnes sous pseudonymes. En revanche, ces données sont considérées comme anonymes pour les personnes qui n'ont pas la clé si l'identification n'est envisageable qu'au prix d'efforts disproportionnés. On parle donc d'une notion relative de l'anonymisation (par opposition à une théorie absolue qui voudrait que personne ne puisse identifier les personnes concernées). Une même donnée peut donc être une donnée personnelle (pseudonyme) pour le responsable du traitement et une donnée anonyme pour les tiers.

À l'inverse, une donnée anonyme peut devenir une donnée personnelle, lorsqu'elle est complétée par d'autres données.

2.6. Que faire s'il y a des données personnelles ?

Celui qui veut partager des données non-personnelles doit s'assurer qu'il n'y a pas également des données personnelles. Si tel est le cas, plusieurs options sont envisageables :

1. **Trier les données** – premièrement, il est possible de ne communiquer uniquement les données non personnelles. Souvent les données personnelles ne sont pas nécessaires. Ceci implique au préalable de trier les données en identifiant puis en retranchant les données personnelles. Afin d'identifier les données personnelles, il faut se poser la question de savoir si les données en question permettent soit d'identifier directement une ou des personnes, soit de rendre identifiables indirectement ces personnes. Dans le doute, nous recommandons de considérer les données comme étant des données personnelles, ceci afin d'éviter toute potentielle violation de la législation applicable ;
2. **Anonymiser les données** – deuxièmement, il est possible d'anonymiser les données personnelles à partager au moyen d'une technique fiable et adaptée, par exemple en agrégeant les données. Dans certains cas, le remplacement aléatoire d'information d'identification permet aussi de rendre les données anonymes. Il faudra alors bien s'assurer que les données sont anonymes et que la réidentification, avec d'autres éléments, n'est pas possible ;
3. **Avoir un motif justificatif** – enfin, si l'anonymisation est impossible, certaines communications de données personnelles restent néanmoins possibles. Elles doivent être examinées au cas par cas. On peut par exemple envisager :
 - d'avoir le consentement, libre et éclairé, des personnes concernées pour la communication (art. 31 al. 1 LPD) ;

- que la communication est nécessaire à la conclusion ou l'exécution d'un contrat, si les données traitées concernent le cocontractant (art. 31 al. 2 let. a LPD) ;
- recourir à l'exception applicable aux traitements effectués exclusivement pour des finalités ne se rapportant pas à des personnes, par exemple dans le cadre de la recherche, de la planification ou pour effectuer des statistiques. Il est important de noter que cette exception ne s'applique pas uniquement dans le domaine académique mais peut également trouver application dans le domaine commercial, notamment lorsque le traitement est effectué à des fins statistiques. Néanmoins, dans ce cas de figure, une communication ne sera possible que si : (1.) les données sont anonymisées dès que la finalité du traitement le permet ou, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises afin que les personnes ne puissent pas être identifiées, (2.) des données sensibles sont communiquées sous une forme ne permettant pas d'identifier la personne concernée, si cela n'est pas possible, des mesures doivent être prises qui garantissent que les tiers ne traitent les données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes, et (3.) les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées (art. 31 al. 2 let. e LPD) ; ou encore
- que les données personnelles concernent une personnalité publique et se réfèrent à son activité publique (art. 31 al. 2 let. f LPD).

Si les trois options sont envisageables au moment de préparer les données pour le partage, il est vivement recommandé d'envisager cela dès la conception. Il est en effet beaucoup plus simple, au moment de la collecte ou de la création des données, de s'assurer que le fichier ne contient pas de données personnelles, ou qu'elles soient anonymisées au fur et à mesure. Ainsi, il n'y a plus de démarche à entreprendre lorsque la question du partage des données se pose puisqu'il n'y aurait que des données non personnelles.

*

* *

2.7. En résumé

